



**DIRECTIVES DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CULTURE CONCERNANT LES PRESTATIONS FACTURÉES AUX
RÉSIDENTS DES EMS NE RELEVANT PAS DE LA LAMAL**

1. Principes

1.1 Champ d'application

Les présentes directives s'appliquent à tous les EMS du canton du Valais.

1.2 Bases légales

- a) Loi sur les soins de longue durée (LSLD) ;
- b) Directives concernant l'autorisation d'exploiter un EMS.

2. Prix de pension

Les prestations suivantes doivent être au minimum comprises dans le prix maximal autorisé par le Département pour chaque EMS :

- la location de la chambre meublée : lit électrique, matelas adapté, table de nuit et armoire ;
- le service de restauration : le petit-déjeuner, les repas de midi et du soir ainsi que les collations et les boissons usuelles, à l'exception des consommations à la cafétéria ;
- le service hôtelier incluant notamment le service à table ou en chambre, si nécessaire, et la vaisselle ;
- le linge de maison et la literie : mise à disposition et entretien ;
- le linge privé : entretien courant, repassage et distribution dans les chambres ;
- l'eau, l'électricité, le chauffage, l'évacuation des déchets usuels ;
- la mise à disposition de produits de base de toilette, si nécessaire ;
- l'entretien usuel et le ménage des locaux privés et communs ;
- l'accompagnement socio-culturel (activités collectives et personnelles) ; demeurent réservées des activités occasionnelles et plus conséquentes qui seraient facturées en sus ;
- les frais administratifs et d'aide aux résidents (frais d'admission, orientation vers les organisations adéquates pour des aides plus spécifiques) ;
- l'utilisation des locaux communs selon le règlement de maison ;
- la maintenance technique des installations de l'EMS ;

- La mise à disposition d'une prise dans la chambre pour les appareils de téléphonie et de télévision.

Les EMS peuvent avoir d'autres prestations incluses dans le prix de pension facturé en conformité avec leur contrat d'hébergement.

3. Moyens auxiliaires de mobilité

Les résidents de l'EMS reçoivent de celui-ci les aides aux déplacements dont ils ont besoin. L'EMS met à disposition des résidents et assure l'entretien des moyens auxiliaires de mobilité usuels soit : fauteuils roulants, cadres de marche avec ou sans roulettes, cannes, coussins anti-escarres ordinaires, et autre matériel ordinaire permettant de répondre de manière appropriée, efficace et économe à la perte de mobilité des résidents.

Lorsque le matériel privé du résident est assimilable à du matériel standard, l'entretien courant (en particulier le nettoyage, le réglage et le remplacement des pièces d'usure) est assuré par l'EMS, sans frais.

Le matériel particulier ou adapté en raison d'un besoin individuel spécifique est à la charge du résident.

4. Prestations supplémentaires au tarif de pension

Les allocations pour impotents et toutes les prestations non comprises dans le prix de pension doivent figurer, avec la mention du prix, de manière transparente, claire et exhaustive, sur une liste de prix faisant partie intégrante du contrat d'hébergement, conformément aux Directives concernant l'autorisation d'exploiter un EMS.

5. Renonciation

La renonciation ou l'empêchement des résidents d'utiliser des prestations comprises dans le prix de pension ne donne pas lieu à une remise du montant facturé, sauf disposition contraire dans le contrat d'hébergement.

6. Approbation par le Département en charge de la santé

Les adaptations des prix de pension des EMS doivent faire l'objet d'une demande écrite et motivée auprès du Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC).

La décision du Département faisant clairement la distinction entre les catégories de chambres, aucun supplément ne peut être facturé en sus.

7. Dispositions finales

Les présentes directives entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Date : 24 SEP. 2019


Esther Waeber-Kalbermatten
Conseillère d'Etat